



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2017-059

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2017-08-08-002 - Décision n° DOS/ASPU/151/2017 portant création de la pharmacie à usage intérieur de la clinique « Les Portes du Nivernais » sise 41 rue Jean Gautherin à Nevers (58000) (3 pages) Page 3

58-2017-08-08-003 - Décision n° DOS/ASPU/156/2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBMIHG) exploité par l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté (3 pages) Page 7

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

58-2017-08-07-003 - SPF Nevers1 (1 page) Page 11

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-08-16-001 - Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour le concours de pêche aux carnassiers en bateaux le 9 septembre 2017 sur le lac des Settons (4 pages) Page 13

58-2017-08-10-001 - Arrêté portant autorisation de navigation (2 pages) Page 18

58-2017-08-09-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement provisoire de l'autorisation de rejet de la station de traitement des eaux usées de Cosne-Cours-sur-Loire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (4 pages) Page 21

DRAC Bourgogne Franche-Comté

58-2017-08-07-007 - ancre marine - arrêté 2017/358 (2 pages) Page 26

Préfecture de la Nièvre

58-2017-08-08-004 - AR Modificatif Mr Langevin (2 pages) Page 29

58-2017-08-07-005 - arrêté 49ème grand prix de Villapourçon Saint Barthelemy (4 pages) Page 32

58-2017-08-07-004 - arrêté 61ème critérium de la Machine (4 pages) Page 37

58-2017-08-07-006 - Arrêté déroulement de la Jean-Francois Bernard (4 pages) Page 42

58-2017-08-09-002 - radiation Delaporte (1 page) Page 47

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2017-08-08-002

Décision n° DOS/ASPU/151/2017 portant création de la pharmacie à usage intérieur de la clinique « Les Portes du Nivernais » sise 41 rue Jean Gautherin à Nevers (58000)

Décision n° DOS/ASPU/151/2017 portant création de la pharmacie à usage intérieur de la clinique « Les Portes du Nivernais » sise 41 rue Jean Gautherin à Nevers (58000)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande formulée, par courrier le 3 février 2017 et parallèlement par courriel le 13 février 2017, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par le président de la SAS CLINEA, dont le siège social est implanté 12 rue Jean Jaurès à Puteaux (92800), afin d'obtenir une autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur sur le nouveau site SSR CLINEA de Nevers issue du transfert et du regroupement des activités de soins de suite et de réadaptation de la polyclinique du Val de Loire de Nevers (58000) et de la clinique les Myosotis de Saint-Honoré-les-Bains (58360) ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 3 février 2017 par le président de la SAS CLINEA déclaré recevable à la date du 13 février 2017 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la conclusion provisoire, en date du 5 avril 2017, du rapport préliminaire du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté indiquant que les écarts relevés lors de l'enquête effectuée le 28 mars 2017 au sein de la clinique SSR CLINEA de Nevers doivent faire l'objet de mesures correctives appropriées pour permettre l'octroi de l'autorisation sollicitée ;

VU le courrier en date du 5 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de notification du rapport préliminaire d'enquête au président de la SAS CLINEA ;

.../...

VU les réponses apportées le 16 mai 2017 par la directrice régionale SSR EST CLINEA à la conclusion provisoire du rapport préliminaire d'enquête établie le 5 avril 2017 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier en date du 1^{er} juin 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le président de la SAS CLINEA que le délai d'instruction de quatre mois prévu au premier alinéa de l'article R. 5626-17 du code de la santé publique est suspendu jusqu'à réception des informations concernant le pharmacien chargé de la gérance de la PUI et d'une copie de la convention liant le centre hospitalier de l'agglomération de Nevers et la clinique SSR CLINEA de Nevers relative à la sous-traitance de la réalisation des préparations magistrales ;

VU l'avis émis le 22 juin 2017 par le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

VU les éléments adressés le 17 juillet 2017 par la directrice régionale SSR EST CLINEA au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en réponse au courrier du 1^{er} juin 2017, visé précédemment,

Considérant la conclusion définitive, en date du 7 août 2017, du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté indiquant que « Dans ces conditions, une suite favorable peut être réservée à la demande de l'établissement. Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée pour une durée de cinq ans, à faire assurer, par dérogation à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, ses préparations magistrales par celle du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers, en application du 2^o de l'article R. 5126-10 du code de la santé publique, au vu de la convention signée entre les deux établissements » ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur de la clinique SSR CLINEA de Nevers, dont la création a été sollicitée, disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions énoncées au 1^o et 3^o de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : La société par actions simplifiée SAS CLINEA dont le siège social est implanté 12 rue Jean Jaurès à Puteaux (92800) est autorisée à créer une pharmacie à usage intérieur pour la clinique « Les Portes du Nivernais » sise 41 rue Jean Gautherin à Nevers (58000).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique « Les Portes du Nivernais » à Nevers est autorisée à assurer les missions prévues au 1^o et 3^o de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- La division des produits officinaux.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont situés au rez-de-chaussée de l'établissement sis 41 rue Jean Gautherin à Nevers.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique « Les Portes du Nivernais » de Nevers est autorisée par dérogation à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique à faire assurer ses préparations magistrales par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers.

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la clinique « Les Portes du Nivernais » de Nevers est de cinq demi-journées hebdomadaires.

Article 5 : Toute modification des éléments figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Elle sera notifiée au président de la SAS CLINEA et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à Dijon, le 8 août 2017

**Pour le directeur général,
le directeur général adjoint,**

Signé

Olivier OBRECHT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de la Nièvre.

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2017-08-08-003

Décision n° DOS/ASPU/156/2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBMIHG) exploité par l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté

Décision n° DOS/ASPU/156/2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBMIHG) exploité par l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1222-1-1, R. 1222-39, R. 1222-40 et R. 1222-41 et le livre II de sa sixième partie relative à la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-598 du 1^{er} juillet 2016 portant autorisation à l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté de pratiquer l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou l'identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales pour la modalité de prise en charge des analyses de génétique moléculaire sur son site de Dijon, en vue d'une utilisation limitée aux typages HLA ;

VU la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande en date du 29 décembre 2016 du directeur de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté adressée au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en vue d'obtenir une autorisation administrative de transfert pour le site de Belfort du laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBMIHG) dans des locaux situés au sein de l'hôpital Nord Franche-Comté de Trévenans (90400) ;

VU le courriel en date du 7 août 2017 du Docteur Basile Nsimba, médecin, biologiste responsable du site de Sens, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté qu'il cessera son activité au sein du laboratoire de biologie médicale multi-sites LBMIHG de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 31 août 2017,

.../...

Considérant que le transfert du site de Belfort, du laboratoire de biologie médicale multi-sites LBMIHG de l'Etablissement français du sang, à Trévenans, au sein de l'hôpital Nord Franche-Comté, nécessite l'actualisation de l'autorisation administrative du LBMIHG laquelle ne remet pas en cause l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale et de greffe LBMG mono-site de Besançon délivrée par l'arrêté préfectoral n° 2003-2705-01545,

DECIDE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBMIHG) de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté, dont le siège social administratif est situé 8 rue Jean-François-Xavier Girod à Besançon (25000) exploité par l'Etablissement français du sang sis 20 avenue du Stade de France à La Plaine-Saint-Denis (93000), n° FINESS EJ : 93 001 922 9, est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBMIHG) de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté est implanté sur 7 sites :

- Le site de Besançon qui est le site principal :
8 rue Jean-François-Xavier Girod 25000 Besançon
pratiquant les activités d'immuno-hématologie érythrocytaire
n° FINESS ET en catégorie 132 n° 25 000 483 5,
- Le site d'Auxerre :
2 boulevard de Verdun 89000 Auxerre
pratiquant les activités d'immuno-hématologie érythrocytaire
n° FINESS ET en catégorie 132 n° 89 097 357 1,
- Le site de Chalon-sur-Saône :
4 rue du Capitaine Drillien 71100 Chalon-sur-Saône
pratiquant les activités d'immuno-hématologie érythrocytaire
n° FINESS ET en catégorie 132 n° 71 078 131 1,
- Le site de Trévenans :
40 route de Moval 90400 Trévenans
pratiquant les activités d'immuno-hématologie érythrocytaire
n° FINESS ET en catégorie 132 n° 90 000 312 0,
- Le site de Dijon :
2 rue Angélique Ducoudray 21000 Dijon
pratiquant les activités d'immuno-hématologie érythrocytaire et d'immunogénétique
ainsi que l'activité de soins de génétique moléculaire limitée aux typages HLA,
n° FINESS ET en catégorie 132 n° 21 098 309 4,
- Le site de Nevers :
1 avenue Patrick Guillot 58000 Nevers
pratiquant les activités d'immuno-hématologie érythrocytaire
n° FINESS ET en catégorie 132 n° 58 078 109 4,
- Le site de Sens :
1 avenue Pierre de Coubertin 89100 Sens
pratiquant les activités d'immuno-hématologie érythrocytaire
n° FINESS ET en catégorie 132 n° 89 000 207 4.

Article 3 : Les biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBMIHG) de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté sont :

- Docteur Gabriel Alexandru, médecin, biologiste médical,
- Docteur Isabelle Bassenne, médecin biologiste médical,
- Docteur Marie-Luce Boennec, pharmacien, biologiste médical,
- Docteur Marine Branger, pharmacien, biologiste médical,
- Docteur Dominique Cottier, médecin, biologiste médical,
- Docteur Guillaume Dautin, pharmacien, biologiste médical : agréé par l'agence de la biomédecine pour la réalisation des examens de génétique moléculaire limités aux typages HLA,
- Docteur Fanny Delettre, pharmacien, biologiste, médical,
- Docteur Stéphanie Gaillard, médecin, biologiste médical,
- Docteur Patrick Joubaud, pharmacien, biologiste médical,
- Docteur Iliya Ledzhev, médecin, biologiste médical,
- Docteur Basile Nsimba, médecin, biologiste médical, jusqu'au 31 août 2017,
- Docteur Vanessa Ratié, pharmacien, biologiste médical,
- Docteur Audrey Seigeot, médecin, biologiste médical,
- Docteur Mohamed Slimane, médecin, biologiste médical.

Article 4 : La décision conjointe ARS Franche-Comté n° 2013-981 et ARS Bourgogne n° DSP 100/2013 du 17 décembre 2013 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté est abrogée.

Article 5 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBMIHG) de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté. Cette décision sera également publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs, du Territoire de Belfort, de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne et notifiée au directeur de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 8 août 2017

**Pour le directeur général,
le directeur général adjoint,**

Signé

Olivier OBRECHT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon ou de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures du Doubs, du Territoire de Belfort, de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne.

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2017-08-07-003

SPF Nevers1

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Nevers 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les lettres de motivation de pénalités jusqu'à 5 000 €, et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet de pénalités, dans la limite de 500 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Madame Corinne CHENE, Contrôleuse principale des finances publiques Madame Sylvie JOIGNAUD, Contrôleuse des finances publiques Monsieur Lionel THUEL, Contrôleur des finances publiques

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre

A Nevers, le 7 août 2017
Le comptable, responsable du service de la publicité
foncière et de l'enregistrement,

Stéphane MARTINEZ



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-08-16-001

Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour
le concours de pêche aux carnassiers en bateaux le 9
septembre 2017 sur le lac des Settons



PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires

Service de la Sécurité et de la Prévention des Risques

Dossier suivi par : Jean-Louis LEGER

Tél : 03.86.71.52. 64

Mél : jean-louis.leger@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ

Portant autorisation de manifestation nautique pour le concours de pêche aux carnassiers en bateaux le 9 septembre 2017 sur le lac des Settons

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports notamment sa quatrième partie réglementaire portant règlement général de police la navigation intérieure et l'article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté n°2014 211-0003 en date du 30 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau domanial du réservoir des Settons,

VU l'arrêté n°58-2017-05-02-008 en date du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENNEC directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU la demande en date du 12 juin 2017 présentée par Monsieur Hervé MENOT, président de l'association « Morvan Carnassiers » demeurant Le Bourg – 58120 - Chaumard,

VU l'avis de la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs, gestionnaire du lac des Settons, en date du 5 juillet 2017,

VU l'avis de la Subdivision Gestion de la Loire, gestionnaire du barrage des Settons, en date du 8 août 2017,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur le lac des Settons,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : L'association « Morvan Carnassiers » est autorisée à organiser le **samedi 9 septembre de 7H00 à 17H00** le concours de pêche aux carnassiers en bateaux sur le lac des Settons, dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

L'interdiction de naviguer à tous les usagers, à l'exception des deux bateaux à passagers, s'applique sur la totalité du plan d'eau

Article 2 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par avis à la batellerie pris par le gestionnaire de la voie d'eau, la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs, sur avis de la Subdivision Gestion de la Loire de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 3 : Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 4 : Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Une attestation d'assurance de la compagnie GAN INCENDIE ACCIDENTS en date du 31 mai 2017 a été fournie à la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 5 : La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

Article 6 : Un avis à la batellerie sera émis par la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs pour informer les usagers de la voie d'eau de ces restrictions temporaires.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le Président de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs, Madame le Maire de Montsauche-les-Settons, Monsieur le Maire de Moux-en-Morvan, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nevers, le **16 AOUT 2017**

P/Le Préfet,

Le directeur Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Bernard CROGUENNEC



2017-08-16-001

2017-08-16-001

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-08-10-001

Arrêté portant autorisation de navigation



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service Sécurité
et Prévention des Risques

ARRETE

portant autorisation de navigation

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code des transports notamment sa quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure et l'article R.4241-14,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU les décrets n°2013-251 et 2013-253 du 25 mars 2013 relatifs aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°58-2017-03-17-002 en date du 17 mars 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure de l'itinéraire « Saône-Seine » et notamment l'article 9,

VU la demande en date du 27 juillet 2017 présentée par Monsieur Géraud de Montabert, demeurant La Ville Abel 22690 Pleudihen-sur-Rance,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur le Canal Latéral à la Loire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Géraud de Montabert est autorisé à naviguer sur le canal Latéral à la Loire dans le département de la Nièvre, avec son embarcation mue par la force humaine, pour une période de 20 jours à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents du gestionnaire de la voie d'eau.

Article 3 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions suivantes formulées par Voies Navigables de France :

- aucune entrave ne devra être apportée à la navigation de plaisance motorisée ;
- la présente autorisation ne donne au permissionnaire aucun droit à utiliser son engin pour la pêche, ou à se livrer sur le domaine public fluvial et sur ses dépendances à des opérations commerciales de quelque nature que ce soit ;
- la présente autorisation n'est valable que pour cette embarcation mue par la force musculaire de l'homme ;
- pour le franchissement des écluses, le pétitionnaire devra se conformer aux instructions des agents du gestionnaire de la voie d'eau présents sur place ;
- la navigation de cette embarcation sera assurée aux risques et périls de ses occupants ;
- le port du gilet de sauvetage est OBLIGATOIRE pour chacun des occupants ;
- la navigation est strictement interdite à proximité immédiate des barrages, en amont comme en aval.

Article 4 : La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le directeur de la Direction Territoriale Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le

10 AOUT 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-08-09-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement provisoire de
l'autorisation de rejet de la station de traitement des eaux
usées de Cosne-Cours-sur-Loire au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement



PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des Territoires de la
Nièvre

Service eau, forêt et
biodiversité

N° =

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT PROVISOIRE DE L'AUTORISATION
DE REJET DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES
DE COSNE-COURS-sur-LOIRE
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n° 91-271-CEE (DERU) du conseil de l'union européenne du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.214-32 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-DDE-26-09 du 29 juillet 1999, portant reconstruction de la station d'épuration, de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire et d'exploitation de ces ouvrages,

CONSIDERANT l'article 12 de l'arrêté n°99-DDE-26-09 du 29 juillet 1999, disposant que l'autorisation est accordée pour une durée de 18 ans, et que, en conséquence, l'autorisation de rejet sera caduque le 29 juillet 2017,

CONSIDERANT que la commune de Cosne-Cours-sur-Loire a sollicité une prorogation de l'autorisation de rejet par courrier du 19 juillet 2017 ,

CONSIDERANT l'engagement de la commune à renouveler cette demande d'autorisation de rejet par le dépôt, dans les meilleurs délais, d'un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 - Prorogation temporaire de l'arrêté d'autorisation de rejet

L'arrêté 99-DDE-26-09 du 29 juillet 1999 portant autorisation de reconstruction de la station d'épuration, de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire et d'exploitation de ces ouvrages est prorogé, à titre exceptionnel et provisoire, jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2 – Prescriptions générales

Dans les deux mois qui précèdent la date de limite de validité de la prorogation, la commune de Cosne-Cours-sur-Loire, représenté par Monsieur le Maire, doit déposer un dossier complet et régulier au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour solliciter une nouvelle autorisation de rejet.

Le dossier à déposer doit être établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, prenant en compte le SDAGE prévu.

Article 3 – Sanctions administratives et pénales

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur le Maire de Cosne-Cours-sur-Loire s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

Article 4 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

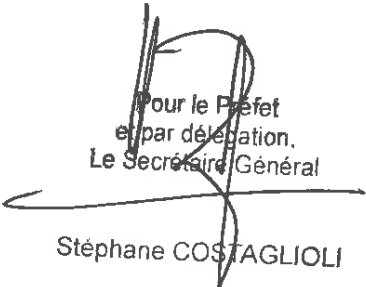
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle le présent arrêté lui aura été notifié.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
Le maire de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire,
Le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Nièvre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Cosne-Cours-sur-Loire

A Nevers le **09 AOUT 2017**

Le Préfet ,


Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI



DRAC Bourgogne Franche-Comté

58-2017-08-07-007

ancre marine - arrêté 2017/358

*transfert de propriété d'une ancre découverte dans la Loire au profit de la commune de Cosne
Cours sur Loire*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-
Franche-Comté

Arrêté n° :
Portant :

2017/ **358**

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ D'UNE ANCRE DÉCOUVERTE DANS LA LOIRE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment l'article L.541-7 ;

VU l'ordonnance des Eaux et forêts d'août 1669 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-292 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 27 juillet 2017 du directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté portant subdélégation de signature ;

VU la demande de transfert de propriété du mobilier archéologique adressée par la commune de Cosne-Cours-sur-Loire à la préfecture de région (DRAC) le 27 juillet 2017 ;

Considérant la déclaration du 23 juin 2017 de M. HERRMANN Alain mentionnant la découverte fortuite d'une ancre lors d'une partie de pêche en août il y a « environ dix ans » dans la Loire à environ 2 m sous l'eau en face de l'embouchure du Riot à Fourchambault ;

Considérant que l'État est propriétaire de tout mobilier archéologique exondé du domaine public fluvial, sous réserve que leur propriétaire ne se soit fait connaître dans le mois de leur découverte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est transférée à titre gratuit à la commune de Cosne-Cours-sur-Loire la propriété de l'ancre de marine trouvée par M. Alain HERRMANN dans le lit de la Loire en face de l'embouchure du Riot à Fourchambault et appartenant à l'État.

Article 2 : Ce mobilier archéologique transféré à la commune doit être conservé suivant les normes des Musées de France et sera donc sous la responsabilité du personnel scientifique du musée de la Loire.

Article 3 : L'affectation réglementaire de cette ancre sur l'inventaire « musée de France » du musée de la Loire doit faire l'objet d'un passage préalable en commission scientifique régionale des collections des Musées de France pour expertise et avis.

Article 4 : Le Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Cosne-Cours-sur-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et et du département de l'Yonne.

Fait à Dijon, le **07 AOUT 2017**

Pour la préfète de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,

Pour le directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation,

La conservatrice régionale adjointe de l'archéologie



Béatrice BONNAMOUR

Préfecture de la Nièvre

58-2017-08-08-004

AR Modificatif Mr Langevin

modification de l'agrément de Mr Eric LANGEVIN en qualité de garde particulier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2017-CH-CH : 185

ARRÊTÉ

Portant modification de l'agrément de Monsieur Eric LANGEVIN
en qualité de garde-chasse particulier

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré par la Préfecture de la Nièvre en date du 03 juillet 2015 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Eric LANGEVIN en qualité de garde particulier pour les modules 1, 2 et 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré par la sous-préfecture de Château-Chinon le 29 mars 2017 portant agrément de Monsieur Eric LANGEVIN en qualité de garde-chasse particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré par la Préfecture du Cher le 15 juin 2017 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Eric LANGEVIN en qualité de garde particulier pour le module 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté 2017-CH-CH-71 est modifié. Monsieur Eric LANGEVIN est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier comme le prévoit le certificat de formation produit pour le module n° 4.

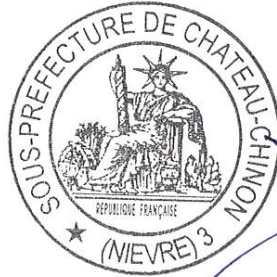
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, ou d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21000). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

1 rue du Marché - 58120 CHÂTEAU-CHINON
site internet : www.nievre.gouv.fr

Article 3: La sous-préfète de Château-Chinon est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Eric LANGEVIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, 36 route de Château-Chinon à Sauvigny les Bois (58160).

Fait à Château-Chinon, le 08 août 2017

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
la sous-préfète de Château-Chinon,



Mireille HIGINNEN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-08-07-005

arrêté 49ème grand prix de Villapourçon Saint Barthelemy

autorisation manifestation cycliste 49ème grand prix de Villapourçon Saint Barthélemy



PREFET DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2017-CH-CH : 189

ARRÊTÉ

Portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive cycliste
le samedi 19 août 2017
intitulée « 49^{ème} grand prix de Villapourçon Saint Barthélemy » à Villapourçon

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu de code général des collectivités ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-312 du 05 mars 2012, relatif aux manifestations sportives qui ont lieu sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation, à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la réglementation générale et technique de la fédération française de cyclisme ;

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe CONCHON, président du vélo sport nivernais morvan en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 19 août 2017 sur la commune de Villapourçon une épreuve cycliste dénommée « 49^{ème} grand prix de Villapourçon Saint Barthélemy » ;

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation et conforme aux dispositions du code du sport et de la réglementation applicable aux manifestations sportives sur la voie publique ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et le dispositif de sécurité ;

Vu la liste des « signaleurs » proposée par l'organisateur ;

1 rue du Marché - 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.gouv.fr

Vu les avis de :

- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Nivernais Morvan,
- Monsieur le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Monsieur le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme,
- Monsieur le maire de Villapourçon

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Philippe CONCHON, président du vélo sport nivernais morvan est autorisé à organiser le vendredi 19 août 2017 une épreuve cycliste dénommée « 49^{ème} grand prix de Villapourçon Saint Barthélemy » sur un circuit en boucle de 7 km 500 situé sur la commune de Villapourçon selon le plan joint à la demande.

Cette manifestation sportive est placée sous l'égide de la FFC.

Le départ et l'arrivée se feront sur la place du bourg.

Les participants auront à effectuer un nombre de tours conforme à la réglementation de la fédération française de cyclisme.

l'heure de départ est fixée à 15 heures,

L'heure prévue de l'arrivée est située aux alentours de 18 heures.

Le nombre total de participants est limité à 60.

Article 2 : La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de l'accord des propriétaires des terrains privés éventuellement traversés par l'épreuve ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Article 3 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Ces dispositifs seront maintenus pendant toute la durée de la manifestation.

Ils devront veiller à la mise en place avant les épreuves des moyens de secours prévus avec la présence des moyens médicaux et de secours matériels et humains tels que le prévoit le règlement pour les circuits inférieurs à 12 km soit :

- 2 secouristes titulaires de l'attestation de formation des premiers secours,
- 1 local ou lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trouses de secours pour assurer les premiers soins.

Monsieur Paul Léger est désigné en qualité de responsable sécurité. Il sera joignable au 06.88.24.25.78.

De plus ils devront prendre toutes les mesures pour :

- assurer la libre circulation permanente aux véhicules de service incendie et de secours et être en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire de n°18 ou du n°112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

La circulation et le stationnement n'étant pas réglementé les coureurs devront respecter le code de la route.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Le respect de l'environnement est de rigueur ; il conviendra d'éviter toute dégradation et de s'abstenir de jeter ou abandonner tout déchet ou produit quelconque et d'enlever impérativement les déchets après l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées, des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la course.

Article 5 : Les signaleurs seront reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et doivent être porteurs d'un piquet mobile de type K10 comportant une face rouge et une face verte. Ils sont désignés par les organisateurs. Ils devront être en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et doivent obligatoirement être majeurs et titulaires du permis de conduire catégorie « B » en cours de validité. Avant le départ de la course les organisateurs devront s'assurer de la validité de ce document.

Les signaleurs devront être placés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et devront avoir quittés leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service. Unité de gendarmerie compétente : COB Château-Chinon joignable au 03.86.85.02.17.

Les personnes dont la liste figure en annexe sont agréées par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document.

Article 6 : L'épreuve sera couverte par une assurance souscrite dans les conditions prévues par le code du sport et la réglementation des manifestations sportives sur la voie publique.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les frais de service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de sécurité.

Article 8 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non-respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public et des concurrents.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

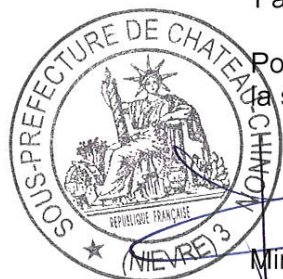
Article 10 :

- La sous-préfète de Château-Chinon,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Nivernais Morvan,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme,
- Le maire de Villapourçon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur Philippe CONCHON, président du vélo sport nivernais morvan, 2 route du Val de Loire, le Rondeau 18320 Cours les Barres,
- Monsieur le président de la FFC comité cycliste de la Nièvre, 17 rue Henri Choquet à Varennes Vauzelles (58640).

Fait à Château-Chinon, le 07 août 2017



Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
la sous-préfète de Château-Chinon,

Mireille HIGINNEN

Annexe : plan général des circuits

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21016).

Préfecture de la Nièvre

58-2017-08-07-004

arrêté 61ème critérium de la Machine

autorisation du déroulement d'une manifestation cycliste 61ème critérium de la Machine



PREFET DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2017-CH-CH : 194

ARRÊTÉ

Portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive cycliste
le mercredi 16 août 2017
intitulée « 61^{ème} critérium de la Machine » à La Machine

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu de code général des collectivités ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-312 du 05 mars 2012, relatif aux manifestations sportives qui ont lieu sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation, à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la réglementation générale et technique de la fédération française de cyclisme ;

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe CONCHON, président du vélo sport nivernais morvan en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 16 août 2017 sur la commune de la Machine une épreuve cycliste dénommée « 61^{ème} critérium de la Machine » ;

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation et conforme aux dispositions du code du sport et de la réglementation applicable aux manifestations sportives sur la voie publique ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et le dispositif de sécurité ;

Vu la liste des « signaleurs » proposée par l'organisateur ;

1 rue du Marché - 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.gouv.fr

Vu les avis de :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Nevers sud-nivernais,
- Monsieur le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Monsieur le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme,
- Monsieur le maire de la Machine.

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Philippe CONCHON, président du vélo sport nivernais morvan est autorisé à organiser le mercredi 16 août 2017 une épreuve cycliste dénommée « 61^{ème} critérium de la Machine » sur un circuit en boucle de 1 km 900 situé sur la commune de la Machine selon le plan joint à la demande.

Cette manifestation sportive est placée sous l'égide de la FFC.

Le départ et l'arrivée se feront avenue de la République.

Les participants auront à effectuer un nombre de tours conforme à la réglementation de la fédération française de cyclisme.

L'heure de départ est fixée à 14 heures 30,

L'heure prévue de l'arrivée est située aux alentours de 18 heures.

Le nombre total de participants est limité à 80.

Article 2 : La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de l'accord des propriétaires des terrains privés éventuellement traversés par l'épreuve ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Article 3 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Ces dispositifs seront maintenus pendant toute la durée de la manifestation.

Ils devront veiller à la mise en place avant les épreuves des moyens de secours prévus avec la présence des moyens médicaux et de secours matériels et humains tels que le prévoit le règlement pour les circuits inférieurs à 12 km soit :

- 2 secouristes titulaires de l'attestation de formation des premiers secours,
- 1 local ou lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

Monsieur Michel AUDEBERT est désigné en qualité de responsable sécurité. Il sera joignable au 07.70.16.59.29.

De plus ils devront prendre toutes les mesures pour :

- assurer la libre circulation permanente aux véhicules de service incendie et de secours et être en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire de n°18 ou du n°112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Le stationnement et la circulation seront réglementés comme le prévoit l'arrêté de police municipale du 1^{er} août 2017.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Le respect de l'environnement est de rigueur ; il conviendra d'éviter toute dégradation et de s'abstenir de jeter ou abandonner tout déchet ou produit quelconque et d'enlever impérativement les déchets après l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées, des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la course.

Article 5 : Les signaleurs seront reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et doivent être porteurs d'un piquet mobile de type K10 comportant une face rouge et une face verte. Ils sont désignés par les organisateurs. Ils devront être en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et doivent obligatoirement être majeurs et titulaires du permis de conduire catégorie « B » en cours de validité. Avant le départ de la course les organisateurs devront s'assurer de la validité de ce document.

Les signaleurs devront être placés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et devront avoir quittés leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service. Unité de gendarmerie compétente : COB Decize.

Les personnes dont la liste figure en annexe sont agréées par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document.

Article 6 : L'épreuve sera couverte par une assurance souscrite dans les conditions prévues par le code du sport et la réglementation des manifestations sportives sur la voie publique.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les frais de service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de sécurité.

Article 8 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non-respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public et des concurrents.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

- Le secrétaire général de la Préfecture,
- La sous-préfète de Château-Chinon,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Nevers – sud nivernais,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,

- Le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme,
 - Le maire de la Machine,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur Philippe CONCHON, président du vélo sport nivernais morvan, 2 route du Val de Loire, le Rondeau 18320 Cours les Barres,
 - Monsieur le président de la FFC comité cycliste de la Nièvre, 17 rue Henri Choquet à Varennes Vauzelles (58640).

Fait à Château-Chinon, le 07 août 2017



Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
la sous-préfète de Château-Chinon,

Mireille HIGINNEN

Annexes : plan général des circuits
arrêté de police municipale portant réglementation de circulation

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21016).

Préfecture de la Nièvre

58-2017-08-07-006

Arrêté déroulement de la Jean-Francois Bernard

autorisation manifestation cycliste la Jean-François Bernard



PREFET DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2017-CH-CH : 188

ARRÊTÉ

Portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive cycliste
le dimanche 20 août 2017
intitulée « la Jean-François Bernard »

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu de code général des collectivités ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-312 du 05 mars 2012, relatif aux manifestations sportives qui ont lieu sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation, à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la réglementation générale et technique de la fédération française de cyclisme ;

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe CONCHON, président du vélo sport nivernais morvan en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 20 août 2017 sur les communes de Brassy, Cervon, Chaumard, Corbigny, Dun les Places, Gacogne, Gien sur Cure, Gouloux, Lormes, Mhère, Montigny en Morvan, Montreuillon, Montsauche les Settons, Mouron, Moux en Morvan, Ouroux, Planchez, Vauclaux, Saint Brisson, une épreuve cycliste dénommée « la Jean-François Bernard » ;

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation et conforme aux dispositions du code du sport et de la réglementation applicable aux manifestations sportives sur la voie publique ;

Vu l'attestation de présence du Docteur Claire RAMEAU et du Docteur Jean-Paul MAGNON ;

Vu l'attestation de présence des ambulances « Lormes ambulances » et « ambulances Martin » ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et le dispositif de sécurité ;

Vu la liste des « signaleurs » proposée par l'organisateur ;

Vu les avis de :

- Monsieur le sous-préfet de Clamecy pi,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Nivernais Morvan,
- Monsieur le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Monsieur le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme,
- Mesdames et Messieurs les maires de Brassy, Cervon, Chaumard, Corbigny, Dun les Places, Gagogne, Gien sur Cure, Gouloux, Lormes, Mhère, Montigny en Morvan, Montreuillon, Montsauche les Settons, Mouron, Moux en Morvan, Ouroux en morvan, Planchez, Vauclaix, Saint-Brissou.

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Philippe CONCHON, président du vélo sport nivernais morvan est autorisé à organiser le dimanche 20 août 2017 une épreuve cycliste dénommée «la Jean-François Bernard» sur un circuit à travers le département de la Nièvre, selon les modalités présentées dans le dossier

Cette manifestation sportive est placée sous l'égide de la FFC.
Le départ et l'arrivée se feront avenue du Champ de foire.à Corbigny,
L'heure du 1^{er} départ est fixée à 9 heures,
L'heure prévue d'arrivée se situe aux environs de 17 heures.
Le nombre de participants est limité à 500.

Trois épreuves sont proposées par l'organisateur :

1^{ère} épreuve : rando sportive « sur les traces de Jeff » d'une distance de 46 km,

2^{ème} épreuve : cycloportive « la Jeff » d'une distance de 103 km,

3^{ème} épreuve : cycloportive « la Jean-François Bernard » d'une distance de 142 km.

Article 2 : La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de l'accord des propriétaires des terrains privés éventuellement traversés par l'épreuve ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Article 3 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route.
Ces dispositifs seront maintenus pendant toute la durée de la manifestation.
Ils devront veiller à la mise en place avant les épreuves des moyens de secours prévus avec la présence des moyens médicaux et de secours matériels et humains tels que le prévoit le règlement.

2 ambulances agréées avec équipages seront sur place ainsi que deux médecins.
Monsieur Richard CASERA est désigné en qualité de responsable sécurité.
La sécurité est assurée par les motards de l'organisation et des signaleurs.

De plus ils devront prendre toutes les mesures pour :

- assurer la libre circulation permanente aux véhicules de service incendie et de secours et être en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire de n°18 ou du n°112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

Les coureurs doivent impérativement respecter le code de la route, rouler à droite, contrôler la vitesse et rester maître de la trajectoire.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Le respect de l'environnement est de rigueur ; il conviendra d'éviter toute dégradation et de s'abstenir de jeter ou abandonner tout déchet ou produit quelconque et d'enlever impérativement les déchets après l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées, des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la course.

Article 5 : Les signaleurs seront reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et doivent être porteurs d'un piquet mobile de type K10 comportant une face rouge et une face verte. Ils sont désignés par les organisateurs. Ils devront être en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et doivent obligatoirement être majeurs et titulaires du permis de conduire catégorie « B » en cours de validité. Avant le départ de la course les organisateurs devront s'assurer de la validité de ce document.

Les signaleurs devront être placés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et devront avoir quittés leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service. Unité de gendarmerie compétente : COB Lormes joignable au 03.86.22.87.89.

Les personnes dont la liste figure en annexe sont agréées par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document.

Article 6 : L'épreuve sera couverte par une assurance souscrite dans les conditions prévues par le code du sport et la réglementation des manifestations sportives sur la voie publique.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les frais de service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de sécurité.

Article 8 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non-respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public et des concurrents.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

- La sous-préfète de Château-Chinon,
- Le sous-préfet de Clamecy pi,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Nivernais Morvan,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme,
- Les maires de Brassy, Cervon, Chaumard, Corbigny, Dun les Places, Gacogne, Gien sur Cure, Gouloux, Lormes, Mhère, Montigny en Morvan, Montreuillon, Montsauche les Settons, Mouron, Moux en Morvan, Ouroux en Morvan, Planchez, Vauclaix et Saint Brisson.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur Philippe CONCHON, président du vélo sport nivernais morvan, 2 route du Val de Loire, le Rondeau 18320 Cours les Barres,
- Monsieur le président de la FFC comité cycliste de la Nièvre, 17 rue Henri Choquet à Varennes Vauzelles (58640).



Fait à Château-Chinon, le 07 août 2017

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
la sous-préfète de Château-Chinon,

Mireille HIGINEN

Annexe : plan général des circuits

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21016).

Préfecture de la Nièvre

58-2017-08-09-002

radiation Delaporte

Retrait de l'agrément de Mr Fernand DELAPORTE en qualité de garde particulier



PREFET DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon
N° 2017-CH-CH : 196

ARRÊTÉ

portant retrait de l'agrément de Monsieur Fernand DELAPORTE
en qualité de garde-chasse particulier

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale ; ;

Vu le code de l'environnement ; ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-ch-ch-79, en date du 07 août 2014 portant agrément de Monsieur Fernand DELAPORTE en qualité de garde particulier ;

Vu la demande de Monsieur Laurens BYRS mentionnant que Monsieur Fernand DELAPORTE n'est plus garde particulier sur l'ensemble de ses parcelles depuis 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

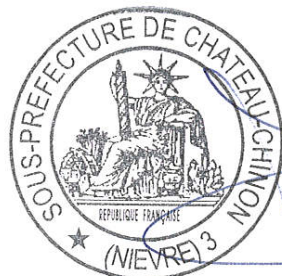
Article 1^{er} : L'agrément délivré le 07 août 2014 à Monsieur Fernand DELAPORTE en tant que garde-chasse particulier est retiré à compter de ce jour.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, ou d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21000). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 3 : L'arrêté n° 2014-ch-ch-79 en date du 07 août 2014 est abrogé.

Article 4 : La sous-préfète de Château-Chinon est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Fernand DELAPORTE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à Monsieur Laurens BYRS.

Fait à Château-Chinon, le 09 août 2017



Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
la sous-préfète de Château-Chinon,

Mireille HIGINNEN

1 rue du Marché – 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.gouv.fr